

GE_GERICHTE ACPR/633/2023 vom 27. Juli 2023

GE Cour de justice, 2023-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_633_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/633/2023 du 27 juillet 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/633/2023 del 27 luglio 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant conteste les charges.

E. 2.1

Pour qu'une personne soit placée en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, susceptibles de fonder de forts soupçons d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP). L'intensité de ces charges n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables. Au contraire du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2).

E. 2.2

En l'espèce, les déclarations détaillées et claires de E_____ à la police en audition EVIG – résumées en l'état au dossier –, corroborées par les propos de L_____, à qui elle se serait confiée, ainsi que par le signalement à la police d'une amie de la famille, F_____, constituent de forts soupçons d'infractions graves, au sens de l'art. 221 al. 1 CPP. Que seul un résumé des déclarations de la jeune fille figure au dossier n'enlève rien à leur crédibilité, certains termes utilisés (et retranscrits dans le résumé) démontrant

- 6/10 - P/14661/2023 selon la police les lacunes de E_____ en matière de sexualité (cf. rapport de renseignements du 7 juillet 2023, p. 5), ce qui apparaît cohérent vu l'âge de l'intéressée (12 ans). On discerne par ailleurs mal le lien entre les événements dramatiques qu'aurait vécu la jeune fille lors de sa traversée vers l'Europe et ses accusations contre le prévenu.

Que la grand-mère habite le même logement que E_____ ne rend pas impossible les faits décrits par cette dernière, ceux-ci s'étant selon elle déroulés la nuit lorsque la grand-mère était couchée.

Enfin, les infections sexuellement transmissibles détectées chez la jeune fille interpellent et renforcent la prévention à ce stade, même si le recourant nie être porteur d'une quelconque maladie de ce type.

En l'état de la procédure, les charges retenues apparaissent ainsi suffisantes et graves, au vu des éléments au dossier, pour justifier la détention provisoire.

E. 3

Le recourant conteste le risque de collusion.

E. 3.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

E. 3.2

En l'occurrence, dans la mesure où les charges pesant sur le recourant sont lourdes et apparaissent reposer avant tout sur les déclarations de E_____ ainsi que sur celles d'autres membres de la famille ou de proches, il existe un risque de collusion très important entre tous les protagonistes, de nouvelles auditions et des

- 7/10 - P/14661/2023 confrontations devant avoir lieu. Vu l'âge de la jeune fille et la proximité de ses liens avec le prévenu, qu'il soit son père biologique ou non, ainsi que les liens proches des autres personnes à entendre avec le prévenu, on ne peut exclure que celui-ci exerce des pressions sur elles ou tente de les influencer et ainsi n'altère la manifestation de la vérité. La mesure de substitution proposée par le prévenu pour pallier ce risque, à savoir l'interdiction de contacter, sous quelque forme que ce soit, E_____ et tout autre membre de sa famille ou toute personne susceptible d'être entendue (art. 237 al. 1 et 2 let. g), n'apparaît pas suffisante pour pallier l'acuité du risque susévoqué à ce stade précoce de l'enquête et aucune autre mesure de substitution n'entre en ligne de compte ici.

E. 4

Le risque de collusion étant réalisé, l'autorité de recours peut se dispenser d'examiner si les risques de fuite et de réitération le sont également (arrêt du Tribunal fédéral 1B_322/2019 du 17 juillet 2019 consid. 3.3 et la jurisprudence citée).

E. 5

Au vu de la peine menacée concrètement encourue si le recourant devait être reconnu coupable des infractions qui lui sont reprochées, la durée de la détention provisoire prononcée respecte le principe de la proportionnalité.

E. 6

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du

E. 8

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 8.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

- 8/10 - P/14661/2023

E. 8.2

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice de ce premier recours ne procède pas d'un abus.

L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * *
* * *

- 9/10 - P/14661/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.